# Art. 41 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – loisirs » est fixée en partie graphique.

On distingue les « quartiers existants – loisirs » L1, L2, L3a, L3b, L4 et L5.

**Art. 42 Type des constructions et installations**

1. « quartiers existants – loisirs » L4

Dans les « quartiers existants – loisirs » L4, outre les emplacements de stationnement pour camping-cars et leurs accès, seuls sont autorisés les infrastructures et équipements directement liés aux activités de la zone (mobilier urbain, aménagement et installations mis à disposition des campeurs, tels que vidange pour eaux usées, fourniture d’eau potable, électricité, etc…).